

QUELLES RETRAITES POUR LES PNC ?



Mai 2026

En France, les navigants bénéficient d'un régime de retraite complémentaire qui leur est propre : la Caisse de Retraite du Personnel Navigant (CRPN).

Mais comme tous les salariés du privé, les navigants cotisent aussi pour leur retraite de base, au régime général de la sécurité sociale : la CNAV.

CRPN ET CNAV : 2 PENSIONS DE RETRAITE, 2 RÈGLES DIFFÉRENTES.

LA CRPN

• **Le taux plein**

Le taux plein signifie que votre pension CRPN est calculée **sans décote** c'est-à-dire sans réduction définitive. Pour la CRPN le taux plein c'est en même temps :

- Une condition d'âge : En règle générale : au moins 50 ans.
- Une condition de durée de carrière : 30 annuités (ou 30 ans), soit 10 800 jours, Sauf pour les PN nés avant 1971, qui peuvent avoir le taux plein à partir de 55 ans avec un nombre d'annuités un peu inférieur, selon leur année de naissance.

Dès qu'on atteint ce taux plein, nous pouvons toucher :

- Une pension CRPN.
- Une prestation temporaire : **la majoration** (voir plus bas).
- Une **bonification** dès lors qu'on a eu au moins 3 enfants (montant en 2026 : 120 € par mois max).

Pour vérifier à partir de quelle date vous atteignez le taux plein, vous pouvez utiliser l'outil d'étude de date de départ et de simulation de pension en vous connectant à votre espace personnel : [crpn.fr](https://www.crpn.fr)

- **La Majoration.**

La majoration est une prestation supplémentaire et temporaire versée en plus de la pension tous les mois.

Il faut cumuler le taux plein (10800 jours) ET 55 ans pour pouvoir la toucher.

C'est une prestation temporaire **versée jusqu'à l'âge légal de départ au régime général (CNAV), 64 ans avec la réforme 2023.**

Elle est donc conditionnée au taux plein ou à défaut elle peut être versée à partir de 60 ans sous réserve d'avoir au moins 20 annuités de carrière CRPN.

La majoration est plafonnée à 801 euros en 2026.

- **Quand parle-t-on de décote ?**

Si les conditions du taux plein ne sont pas atteintes (ou 60 ans et 20 annuités) mais que vous avez au moins 50 ans et 20 annuités vous pouvez demander votre pension mais il vous sera appliqué un malus, appelé décote. C'est un pourcentage qui abattra votre pension (au maximum 50%).

Jamais de majoration en cas de pension décotée !

- **J'ai le taux plein avant 55 ans, puis-je prétendre à ma pension ?**

Oui. La seule différence c'est que la majoration ne sera versée qu'à la date anniversaire des 55 ans, et jusqu'à 64 ans

👉 S'il existe un temps alterné ou temps alterné fractionné dans votre compagnie il est possible de prendre un TA/TAF et donc d'être payé par la CRPN sur ces jours de temps alterné.

NB : Votre employeur doit avoir signé une convention d'entreprise prévoyant le temps alterné (au mois et/ou fractionné) pour que cela soit possible.



• **En cas de carrière PNC trop courte, puis-je espérer une retraite CRPN à taux plein ?**

Si votre carrière est trop courte ou que vous cessez l'activité de PNC, il est possible de récupérer sa pension sans taux plein :

👉 Liquidier sans avoir le taux plein (avec décote) : Mauvaise idée.

→ Vous pouvez choisir de liquider vos droits avant d'avoir le taux plein.

→ Dans ce cas, une décote définitive est appliquée sur votre pension.

⚠️ **Une pension liquidée avec décote ne permet pas de bénéficier de la majoration.**

⚠️ **La décote est définitive, elle ne disparaît pas à 60 ans ou plus.**

👉 Attendre 60 ans

→ Vous pouvez obtenir une pension sans décote à partir de 60 ans.

→ Et si vous avez au moins 20 annuités vous pouvez bénéficier de la majoration jusqu'à votre âge légal de retraite de base (CNAV).

• **Il existe des validations gratuites.**

→ **Le temps alterné** (ou le temps alterné fractionné) . Intérêt : permet de comptabiliser du temps dans sa carrière.

Ex : je suis à 80% en temps alterné, mes deux mois off seront validés dans ma carrière à titre gratuit et donc ne seront pas pénalisant pour le calcul du taux plein.

→ **Les périodes de chômage** issues d'un emploi PN (fin de contrat, licenciement ...).

→ Le service militaire avec une durée légale obligatoire.

Pour tout savoir sur les validations gratuites, consultez le document suivant sur crpn.fr :

<https://www.crpn.fr/storage/9-1-Notice-rachat-mars2022.pdf>

Comment valider ces périodes ?

Rendez-vous sur crpn.fr : Dans son espace personnel / demande en ligne / validation gratuite

⚠️ **Il ne faut pas générer de cotisations dans un autre régime de retraite pendant son temps alterné sinon la validation n'est pas possible.**

Les périodes de sans solde (congé parental d'éducation, congé sabbatique, pour création d'entreprise...) **ne sont pas validables gratuitement, seul le rachat est possible.**



LA CNAV, dit « régime général »

La CNAV (ou CARSAT) est la retraite du régime de base pour lequel **NOUS COTISONS TOUS EN PLUS DE LA CRPN**. On l'appelle aussi « le régime général ».

La CNAV se substitue à 64 ans (pour les PN nés à partir de 1968) à la majoration **qui s'arrête à la date anniversaire**, que le PNC ait ou non les trimestres suffisants pour prétendre au taux plein CNAV.

Sur l'application « Mon compte retraite » vous pourrez retrouver toutes les informations vous concernant avec la date du taux plein et une estimation de la pension associée.

👉 www.info-retraite.fr/

La particularité de notre situation est que la retraite complémentaire CRPN peut être perçue AVANT la retraite de base CNAV.

Nice to know :

Si vous avez travaillé dans le secteur privé ou public (hors navigant) vous pourrez prétendre à des pensions supplémentaires (Agirc Arrco, Ircantec etc..).

Celles-ci seront versées **en fonction des propres conditions de liquidation de ces caisses complémentaires**. Vous pouvez les retrouver également sur le site www.info-retraite.fr

EN RÉSUMÉ :

La retraite des PNC repose donc sur deux régimes distincts : la CRPN et la CNAV. La CRPN peut être perçue plus tôt, avec une majoration temporaire, tandis que la CNAV intervient plus tard. Il existe donc un décalage entre les deux, puis un cumul des pensions lorsque la retraite de base s'ajoute à la complémentaire.

